

**Dixième session**

New York, 12-21 décembre 2011

Rapport sur les éléments pertinents du calcul des dépenses communes des juges de la Cour pénale internationale***I. Introduction**

1. À sa quinzième session, tenue en août 2010, le Comité du budget et des finances (« le Comité ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») a demandé des éclaircissements sur les calculs présentés dans le document ICC-ASP/9/10, à l'annexe V(e), Projet de budget-programme pour 2011 de la Cour pénale internationale sur les émoluments et indemnités des juges pour l'année calendaire 2011¹.

2. Ce rapport vise à fournir une explication détaillée sur le calcul des coûts salariaux des juges, y compris les dépenses communes.

II. Informations générales

3. Les salaires et indemnités des juges sont régis par les Conditions d'emploi des juges de la Cour pénale internationale (« les Conditions d'emploi »), adoptés par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome à sa 4^{ème} réunion², et en partie republiés sous forme amendée à l'annexe de la résolution ICC-ASP/3/Res.3³.

4. Conformément aux Conditions d'emploi, la rémunération annuelle nette d'un juge travaillant à la Cour à plein temps a été fixée à 180.000 euros⁴. Les Juges désignés ne travaillant pas à plein temps reçoivent un traitement annuel net mensualisé de 20.000 euros⁵. Les trois juges qui composent la Présidence ont droit à des indemnités spéciales. Le Président de la Cour touche une indemnité spéciale de 10 pour cent de sa rémunération annuelle de 180.000 euros, soit un montant supplémentaire de 18.000 euros⁶.

5. Les deux Vice-présidents, et tout autre juge désigné à cet effet, perçoivent une indemnité spéciale nette de 100 euros par jour œuvré dans ces fonctions. Le montant maximum de ces indemnités spéciales est de 10.000 euros par an⁷.

6. Par ailleurs, un juge peut avoir droit à d'autres avantages, comme le remboursement de frais de voyage, une indemnité pour frais d'études ou un paiement de congé. Les conditions d'emploi définissent les conditions dans lesquelles un juge a droit à ces paiements supplémentaires.

* Document précédemment publié sous la cote CBF/16/7.

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, neuvième session, New York, 6-10 décembre 2010 (ICC-ASP/9/20), volume II, partie B.2, paragraphe 86.

² Documents officiels ... deuxième session ... 2003 (ICC-ASP/2/10), partie III.A.

³ Documents officiels ... troisième session ... 2004 (ICC-ASP/3/25), partie III.

⁴ Ibid., ICC-ASP/3/Res.3, annexe, partie III, paragraphe 1.

⁵ Documents officiels ... deuxième session ... 2003 (ICC-ASP/2/10), partie III.A.II, paragraphes 9 et 10.

⁶ Documents officiels ... troisième session ... 2004 (ICC-ASP/3/25), partie III, ICC-ASP/3/Res.3, annexe, partie III, paragraphe 2.

⁷ Ibid., paragraphe 3.

7. Les indemnités pour frais d'études des juges qui y ont droit sont égales à celles applicables aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies⁸. Ces paiements relèvent donc des dépenses communes. Ils sont calculés conformément à la règle 103.18 du Règlement du personnel, indemnités pour frais d'étude.

8. En ce qui concerne les droits à un congé annuel, les juges accumulent huit semaines de congé annuel par année calendaire. Les congés accumulés peuvent être reportés d'une année à l'autre, mais seulement à concurrence de dix-huit semaines de congé⁹. Le montant de ces congés accumulés correspond à 690 euros par jour et atteint 62.100 euro par an pour un congé annuel accumulé de 18 semaines. Ces congés accumulés font partie des dépenses communes.

9. Les juges ont également droit au paiement des frais de voyage suivants : (a) au moment de leur nomination, un voyage du domicile du juge au siège de la Cour ; (b) une année calendaire sur deux à partir de l'année de la nomination, un voyage aller-retour jusqu'au domicile ; (c) à la cessation de fonctions, un voyage jusqu'au domicile au moment de la nomination¹⁰.

10. Ces voyages peuvent comprendre les dépenses liées au voyage du conjoint et des enfants à la charge du juge¹¹. Les montants peuvent varier selon la situation familiale du juge et le lieu du domicile.

11. En outre, les juges ont le droit de toucher une indemnité d'installation pour les dépenses de réinstallation et de déménagement à la cessation de leurs fonctions, dans des conditions semblables à celles qui s'appliquent aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de Secrétaire général adjoint¹².

12. À la cessation de fonctions, le juge qui a pris et maintenu une résidence au siège de la Cour a droit à une réinstallation à son domicile, financièrement égale à 18 semaines de traitement de base annuel net pour les juges en fonction à la Cour pendant cinq ans ou plus. Cette indemnité équivaut donc à 62.100 euros environ pour les juges en fonction à la Cour pendant moins de neuf ans. Pour les juges en fonction pendant neuf ans ou plus, l'indemnité est de 82.800 euros, soit 24 semaines de traitement de base annuel net¹³.

13. Outre ces dépenses communes, les juges reçoivent leur rémunération de retraite selon le régime de retraite en vigueur¹⁴.

III. Calculs effectués pour la quinzième session et présentés dans le projet de budget.

14. Les hypothèses qui sous-tendent les calculs pour le projet de budget 2011 reposaient sur une estimation tenant compte des circonstances des juges en fonction et de ceux appelés à entrer en fonction en 2011, et elles peuvent varier par suite de la prorogation d'un mandat ou d'autres circonstances imprévues. Les dépenses communes afférentes ont donc été présentées comme une estimation globale égale à environ 10 pour cent du salaire des juges. Dans des projets de budget précédents, ces dépenses étaient couvertes par le Grand Programme I, ce qui n'est plus possible.

15. Dans l'exercice budgétaire 2012, le Grand programme I abordera les indemnités des juges séparément, en précisant les montants correspondants. Ceux-ci seront calculés sur la base du coût des droits spécifiques prévisibles des nouveaux juges qui rejoindront la Cour en 2012, comme les frais de voyage et l'indemnité d'installation, et du coût de la réinstallation des juges à leur domicile à la cessation de fonctions.

⁸ Instructions administrative ST/AI/2002/1; ST/AI/1999/4; ST/IC/2002/5 et ICC-ASP/3/Res3, annexe, IX.

⁹ *Documents officiels ... troisième session ... 2004* (ICC-ASP/3/25), partie III, I, ICC-ASP/3/Res.3, annexe, partie XI, paragraphes 1 et 2.

¹⁰ Ibid., appendice I, article I, paragraphe 1.

¹¹ Ibid., article I, par. 1, deuxième alinéa.

¹² Ibid., article III.

¹³ Ibid., article IV.

¹⁴ Dans le régime de pension des juges en vigueur, les primes de pension variant beaucoup entre les juges actuellement en fonction à la Cour ; les primes de pension les moins élevées pour l'année 2010 sont de 42.917 euros, la prime annuelle la plus élevée étant actuellement de 210.595 euros. Les primes dépendent de la situation privée de chaque juge. Les chiffres ci-dessus sont basés sur le régime de retraite Allianz de la CPI 7204132/5001268, paiements forfaitaires et primes à partir du 1 janvier 2010.